

STATUTS USB GYMNASTIQUE

Titre I : Présentation

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive régie par la loi du 1er juillet 1901 et les dispositions du décret du 16 Aout 1901 ayant pour dénomination

Union Sportive Bouscataise USB GYMNASTIQUE

Article 2 : Objet de l'association

L'association USB GYMNASTIQUE a pour but de permettre à ses membres la pratique de **LA GYMNASTIQUE et des disciplines associées** de former leur encadrement, leurs arbitres et généralement de favoriser par tous les moyens la pratique de **LA GYMNASTIQUE et des disciplines associées** et l'épanouissement de ces adhérents dans le respect des règlements de la Fédération choisie.

L'association développera la Promotion des activités sportives compétitives et de loisir de son sport et la participation active dans les projets d'animation de la commune.

Elle doit garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Par ailleurs, elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination et veille à l'observation des règles déontologiques du Sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Article 3 : Siège Social

Son siège est situé au 124 RUE RAYMOND LAVIGNE – 33110 LE BOUSCAT.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire. Il devra rester sur la commune du Bouscat.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Ressources de l'association

Ses ressources sont notamment :

- Les cotisations des adhérents de l'association
- Les recettes des manifestations (lotos, galas, tombolas...)
- Les dons des particuliers
- Les différentes subventions (matériel et fonctionnement)
- Le mécénat
- Les financements publics de l'Etat et des collectivités territoriales
- Les placements financiers dans la limite de la réglementation des règlements des associations de la loi 1901.
- L'association se donne comme moyens ceux autorisés légalement dans le cadre de la loi 1901, et conformément à l'ordonnance du 01/12/1986. Elle peut fournir des services et/ou vendre des produits dont le bénéfice éventuel servira à la réalisation de ses objectifs.

Titre II : Composition de l'Association

Article 6 : Composition de l'Association

L'association est composée de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Ces personnes sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes qui versent une cotisation minimale fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs sont les personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation minimale fixée chaque année par l'Assemblée Générale, pour faire partie de l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 7 : Admission, adhésion

L'adhésion est subordonnée à l'acceptation des présents statuts ainsi qu'à ceux de la Fédération dont le club est affilié.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception
- Le non renouvellement de l'adhésion.
- Le décès
- L'exclusion ou la radiation, prononcées par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts et au règlement intérieur, ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

Titre III : Affiliation

Article 9 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération sportive de son choix, agréée par Jeunesse et Sports, régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Titre IV : Organisation et Fonctionnement

Article 10 : Assemblée générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au maximum après la fin de l'exercice comptable et comprend tous les membres des clubs composant l'association, à jour de leur cotisation.

Le délai de convocation est fixé à 15 jours avant la date prévue. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Le Bureau convoque tous ses membres par tous moyens à sa disposition.

Le(La) président(e), assisté par des membres du conseil d'administration, préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le(La) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au bulletin secret, des membres du conseil d'administration sortants dans les conditions fixées à l'article 12.

Le montant de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de l'Union Sportive Bouscataise Gymnastique, des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Les décisions de l'assemblée sont prises selon les modalités de vote décrites dans le règlement Intérieur.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les Statuts, ou pour décider de la dissolution de l'association.

La modification des Statuts est validée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'Article 21 des présents statuts, sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du tiers des membres adhérents de l'association.

Les conditions de convocation, et de décisions de l'assemblée seront prises selon les modalités de vote décrites dans le règlement Intérieur.

STATUTS USB GYMNASTIQUE

Article 12 : Conseil d'administration

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par le règlement Intérieur et reflétera la composition de l'assemblée générale électorale en respectant l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Ils sont élus au scrutin secret pour une durée d'une olympiade par l'assemblée générale des membres de l'association selon l'article 10 du règlement intérieur.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres selon l'article 11 du règlement intérieur.

Des séances du conseil d'administration pourront se tenir en présence d'invités qui n'auront pas droit de vote lors des délibérations.

Article 13 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président(e) ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de plus de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette condition n'est pas remplie une nouvelle réunion du conseil d'administration devra se tenir 8 jours après, les décisions seront validées par les membres présents à cette réunion.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(la) président(e) et le(la) secrétaire. Ils sont adoptés par le conseil d'administration lors de la réunion suivante. Ils sont alors transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 14 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il autorise le(la) président(e) à ester en justice par vote à la majorité de la moitié des membres composant le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 15 : Bureau

Le conseil d'administration élit, au scrutin secret, son bureau comprenant au moins le (la) président(e), le(la) secrétaire et le(la) trésorier(e) de l'association.

Les président(e) et trésorier(e) devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Article 16 - Rôle du(de la) Président(e)

Le(la) président(e) assure la direction opérationnelle de l'association. Le(la) président (e) représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le(la) président(e) négocie et conclue tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'association en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

STATUTS USB GYMNASTIQUE

Il (Elle) peut être assisté par un(e) vice président(e).

Article 17 - Rôle du(de la) Secrétaire

Le(la) secrétaire assiste le(la) Président(e) pour la correspondance administrative , la conservation des archives, la rédaction des procès-verbaux de réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il (Elle) peut être assisté par un(e) secrétaire adjoint(e).

Article 18 - Rôle du(de la) Trésorier(e)

Le(la) trésorier(e) veille au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés.

Il (Elle) est investi par le (la) président(e), pour mener à bien sa mission, des autorisations de signature nécessaires auprès des organismes financiers dépositaires des fonds de l'association.

Il (Elle) peut être assisté(e) par un trésorier adjoint.

Article 19 : Ressources de l'association et comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Cette comptabilité suivra le plan comptable simplifié des associations (joint en annexe) et devra être tenu soit manuellement sur un registre comptable agréé, soit informatiquement avec un logiciel de comptabilité agréé.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) président(e) ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Article 20 : Rémunération

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Titre V: Modifications des Statuts et Dissolution

Article 21 : Modifications des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire, (réunie spécialement), doit se composer du tiers au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 22 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Titre VI: Formalités Administratives et Règlement Intérieur

Article 23 : Déclarations des documents

Le(La) président(e) doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein de son bureau.

En outre le(la) président(e) inscrit toutes ces modifications sur le registre spécial de l'association qu'il tient à la disposition des instances administratives qui le demandent.

Article 24 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur (annexe 1) établi par le Bureau, validé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale ordinaire déterminera le fonctionnement et les responsabilités de l'association.

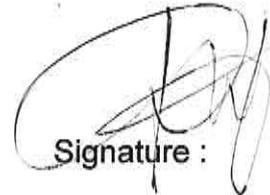
STATUTS USB GYMNASTIQUE

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à LE BOUSCAT ..
le 02/05/2012 ..

sous la présidence de Madame DUFOSS M. Christine assisté de MM.
Mme DABUS, M. JOUSSANE, Mme COURREUR, Mlle GRINARD.

Pour le conseil d'administration de l'association :
Le(la) Président(e) :

NOM : DUFOSSE
PRENOM : Marie Christine
PROFESSION : GESTIONNAIRE FINANCE PUBLIQUE
ADRESSE : 5. square des Bosquets Apt 42
33700 MERIGNAC.


Signature :

Le(la) Secrétaire :

NOM : DABUS
PRENOM : Sabine
PROFESSION : Secrétaire Commerciale
ADRESSE : 9 Allée des Primeurs 33520 BORUDES


Signature :